



CLIN D'ŒIL SUR LA VIE MUNICIPALE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

- 1. Comité d'embellissement-Prévisions budgétaire 2013**
- 2. Règlement sur les nuisances**
- 3. Modalités d'applications référendaires**
- 4. Demande de participation référendaire –Logements dans les établissements commerciaux**
- 5. Demande de participation référendaire-Micro-Brasserie**
- 6. Demande de participation référendaire- théâtre de L'Île**
- 7. Consultation des projets de règlements**

1. Comité d'embellissement-Prévisions budgétaire 2013

Dans le cadre des prévisions budgétaires 2013, le conseil désire créer et recruter des personnes bénévoles pour s'occuper de l'embellissement des installations municipales : par exemple : (l'entrée/sortie de l'île). Le conseil accordera un budget à la disposition du comité d'embellissement ainsi qu'un support en main-d'œuvre. Si le défi vous intéresse, veuillez donner votre nom au bureau municipal auprès de Gérard Cossette, Directeur général/secrétaire-trésorier.

2. Règlement sur les nuisances

L'adoption d'un nouveau règlement sur les nuisances sera bientôt en application. Ce règlement a pour objectif de limiter les abus qui nuisent à l'ensemble des citoyens. Ce règlement sera plutôt ferme à l'endroit des personnes qui ne donnent pas suite aux exigences du service d'urbanisme.

Par exemple on pourra y apprécier des modifications sur :

les branches sur le trottoir qui sont à la portée des personnes;

les entrées/sorties mal drainées des terres agricoles laissant s'échapper de la terre sur les voies publiques;

les haies débordant sur le trottoir;

la neige poussée sur la voie publique;

l'eau de ruissellement provenant des terres agricoles et sédévérant sur les voies publiques;

Etc.

Nous vous demandons de participer au maintien de nos routes et nos rues dans un esprit de collaboration. La municipalité vous incite à veiller à l'entretien des voies publiques en prenant les dispositions nécessaires.

Merci de votre collaboration.

3. Modalités d'application référendaire

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme offre aux citoyens et citoyennes la possibilité de se prononcer sur les décisions de leur conseil municipal qui touchent les règlements d'urbanisme et qui ont des incidences sur leur milieu de vie.

Depuis le premier novembre 1996, des changements ont été apportés à la participation des citoyens et citoyennes lors de la modification des règlements d'urbanisme. Dorénavant, il est possible pour un groupe de citoyens et de citoyennes de réclamer une procédure d'approbation pour leur zone, secteur de zone ou l'ensemble de la municipalité, avant l'adoption d'un règlement ayant pour but de modifier certains objets des règlements de zonage ou lotissement

Ce recours² est réalisable en transmettant au greffier ou secrétaire-trésorier de sa municipalité, une demande à cet effet et signée par les personnes intéressées.

PARTICIPER À LA CONSULTATION

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit diverses étapes d'information et de consultation qui précèdent le moment où vous pourrez déposer une telle demande, et qui vous permettent d'évaluer l'importance et l'incidence des modifications proposées par votre municipalité.

Assemblée publique

D'abord, votre municipalité doit annoncer dans un journal diffusé sur le territoire ou dans son bulletin municipal, la tenue d'une assemblée publique de consultation sur tout projet de règlement modificateur. Vous pourrez également consulter le projet de règlement au bureau de la municipalité pendant toute la durée de la période de consultation.

Au cours de l'assemblée publique, le projet de règlement et les modalités pour déposer une demande de participation à un référendum vous seront expliqués. Vous pourrez alors poser toute question utile ou faire entendre vos suggestions.

Adoption d'un second projet

À la suite de la consultation publique, le conseil adopte un second projet de règlement incluant, s'il y a lieu, des changements.

Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum

L'adoption du second projet est immédiatement suivie de la publication d'un nouvel avis indiquant entre autres choses:

- l'objet des dispositions susceptibles d'approbation ou le fait qu'un résumé peut être obtenu, sans frais, de la municipalité;
- quelles personnes intéressées peuvent signer une demande afin que le règlement contenant la disposition visée soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter;
- l'endroit approximatif où sont situées les zones (ou secteurs de zone) visées, ou décrivant ou illustrant par croquis le périmètre de celles-ci.

Lorsque la municipalité est régie par le *Code municipal du Québec*, cet avis est affiché à deux endroits différents notamment au bureau de la municipalité.

Loi sur les cités et villes, cet avis est également publié dans un journal diffusé sur le territoire ou dans un bulletin municipal.

TOUTE DEMANDE DOIT ÊTRE REÇUE À LA MUNICIPALITÉ AU PLUS TARD LE HUITIÈME JOUR SUIVANT CELUI OÙ EST PUBLIÉ L'AVIS ANNONÇANT LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

LES DEMANDES POSSIBLES

Une demande peut porter sur une disposition du second projet de règlement:

1° applicable à votre zone³ ou à une zone contiguë à votre zone;

2° qui ne peut être réglementée par zone (à titre d'exemple, la réglementation des constructions et usages dérogatoires protégés par les droits acquis), effectuée par les personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité;

3° qui régit ou prohibe l'occupation du sol à proximité d'une source de contraintes majeures, effectuée par les personnes intéressées de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie de territoire à laquelle la disposition s'applique.

Lorsque la municipalité régleme par secteur de zone, un tel secteur est assimilé à une zone. Ainsi, une demande de la part des personnes intéressées peut provenir d'un secteur auquel la disposition s'applique, de tout secteur contigu faisant partie de la même zone, et de toute zone contiguë.

QU'EN EST-IL DES SIGNATAIRES?

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit une des trois conditions suivantes est habile à signer une demande: 1) être domiciliée, ou 2) être propriétaire d'un immeuble, ou 3) être occupant d'un lieu d'affaires; dans une zone (ou secteur de zone) d'où peut provenir une demande.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires,

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires et cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui est habilitée à signer en son nom.

Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Toute personne doit remplir ces conditions à la date d'adoption du second projet de règlement par la municipalité.

Enfin, toute demande doit être signée obligatoirement par au moins 12 personnes intéressées de la zone (ou secteur de zone) d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone (ou secteur de zone) n'excède pas 21.

S'ASSURER D'UNE BONNE FORMULATION

Une demande doit indiquer clairement:

- la disposition qui en fait l'objet; lorsqu'une disposition est applicable à plus d'une zone (ou secteur de zone) la demande doit mentionner la zone (ou le secteur) à l'égard de laquelle la demande est faite;
- la zone ou le secteur de zone d'où elle provient (en se référant par exemple au plan de zonage).

De plus, il serait judicieux que toute demande:

- mentionne l'intention des signataires de vouloir soumettre la disposition identifiée à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

La demande doit porter la signature des personnes intéressées. Il serait souhaitable que chaque personne indique aussi en regard de sa signature son nom, son adresse et à quel titre elle signe (ex.: personne domiciliée dans la zone).

Enfin, le nombre de signatures requis peut être atteint par l'addition de plusieurs demandes.

4. Demande de participation référendaire – Logements dans les établissements commerciaux

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE L'ÎLE- D'ORLÉANS

Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

515, route des Prêtres

Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA OU LES ZONES MENTIONNÉES

1. QU'UNE assemblée publique de consultation a été tenue le **10 septembre 2012** à la salle du conseil située au 1^{er} étage de l'Édifce municipal, 515, route des Prêtres à St-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

2 Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **10 septembre 2012** le conseil a adopté le second projet de règlement #392-2012 le **10 septembre 2012**, intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage 154 et ses amendements, pour **autoriser l'usage « Logements dans les établissements commerciaux » dans les zone adjacentes au Chemin Royal et à la Route Prévost »** ;

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 2 Modification au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.2 Grille des spécifications de certaines dispositions de zonage est modifié par l'ajout d'un point et de l'exposant 20 au croisement de la ligne identifiée « LOG. DANS ÉTABL. COMM. » ou « Logements dans les établissements commerciaux » et des colonnes des zones suivantes :

- AC-1, AC-2, AC-3 Ac-5, AC-7, AC-9, AC-10, AC-11, AC-12 et
- AC-13;
- AD-4, AD-6, AD-7AD-8, AD-10, AD-11, AD-12, AD-13, AD-14 et AD-15;
- AE-1, AE-2 et AE-3.

La note « 20 » est ajoutée à la section « Note » des grilles touchées, ladite note se lit :

« 20 : Pour les immeubles ayant façade sur Chemin Royal ou sur Route Prévost seulement. »

Ainsi une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions ci- haut mentionnées peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à ces zones.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 515 Route des Prêtres au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis
- être signée, par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).). Dans le cas contraire par la majorité d'entre elles. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones susmentionnées.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 10 septembre 2012 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 septembre 2012

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 10 septembre 2012

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit

sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 10 septembre 2012 et au moment d'exercer ce droit :

est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. À titre de personne domiciliée;
2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

5. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement (Voir dernière page.)

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Gérard Cossette, Directeur général/secrétaire – trésorier

5. Demande de participation référendaire sur la- Micro-Brasserie

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE L'ÎLE- D'ORLÉANS

Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

515, route des Prêtres

Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA OU LES ZONES MENTIONNÉES

2. **QU'UNE** assemblée publique de consultation a été tenue le **22 mai 2012** à la salle du conseil située au 1^{er} étage de l'Édifice municipal, 515, route des Prêtres à St-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

2 Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2012 le conseil a adopté le second projet de règlement #389-2012 avec modifications le 6 août 2012, intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage 154 et ses amendements, afin de remplacer l'usage **Restaurant** par l'usage **Micro-brasserie artisanale** dans la zone AD-4;

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Article 2 Modifications au chapitre 11-Classification des usages

L'article 2.2.2.3 Classe commerce et services 3 (C-3 : restaurant et hébergement) est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 6^e se lisant comme suit :

« 6^e Micro brasserie artisanale dont le titulaire fabrique de la bière et embouteille de tels boissons s' il y est autorisé à les vendre et à les livrer; fabrique des boissons alcooliques composées de bière et d'autres substances non alcoolisées et embouteille de telles boissons s' il y est autorisé à les vendre et à les livrer; fabrique conformément aux règlements, d'autres boissons alcooliques et les embouteille; achète les boissons alcooliques prévues par règlement pour les mélanger aux produits qu' il fabrique.

Article 3 Modifications au Chapitre V- Usages et constructions complémentaires et temporaires

L'article **5.1.3.1 Usages et constructions autorisés** est modifié par l'ajout du sous-paragraphe 16^e se lisant comme suit :

« 16^e un espace de dégustation et de repas léger ne nécessitant aucune cuisson par rôtissage et un comptoir de vente de produits embouteillés produit par Micro brasserie artisanale..»

Zone

La Zone AD-4 est située près de l'entrée de l'île vers Ste-Pétronille et les zones contiguës sont les suivantes : AA-11, AC-4, AC-5.

387 Chemin Royal à 563 et 362 Côte du Pont à 480

Ainsi une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions ci- haut mentionnées peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à ces zones.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 515 Route des Prêtres au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis
- être signée, par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).). Dans le cas contraire par la majorité d'entre elles. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.
-

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones susmentionnées.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 6 août 2012 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 août 2012 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 août 2012 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 6 août 2012 et au moment d'exercer ce droit :

Est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

6. À titre de personne domiciliée;
7. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
8. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
9. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
10. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

5. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement (Voir dernière page.)

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Gérard Cossette, Directeur général/secrétaire – trésorier

6. Demande de participation référendaire sur le Théâtre de L'Île

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE L'ÎLE- D'ORLÉANS

Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

515, route des Prêtres

Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA OU LES ZONES MENTIONNÉES

1. **QU'UNE** assemblée publique de consultation a été tenue le **29 mai 2012** à la salle du conseil située au 1^{er} étage de l'Édifce municipal, 515, route des Prêtres à St-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

2 Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 mai 2012 le conseil a adopté le second projet de règlement #381-2011 le 4 juin 2012, intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage 154 et ses amendements, afin que soient ajoutés des usages à vocation locative dans la classe « Commerces et Services 9 », établies les normes pour l'aménagement et l'utilisation d'un bâtiment principal à cet effet et modifiées les limites de la zone AC-13 ».

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de **zonage numéro 154** de la municipalité de Saint-Pierre-de-L'Île-D'Orléans afin que soient ajoutés les usages « **location de salles de réception** » et « **location de salles de concert** » dans la classe « Commerces et Services 9 » (C-9 : équipements récréatifs avec incidences), établies les normes pour l'aménagement et l'utilisation d'un bâtiment principal à cet effet et modifiées les limites de la **zone AC-13**.

Adoptée.

Article 3 : Modification au CHAPITRE 11 – CLASSIFICATION DES USAGES

Le chapitre est modifié par :

- L'abrogation et le remplacement de son titre par le suivant : « **Chapitre II – CLASSIFICATION DES USAGES** »;
- La modification de l'article **2.2.2.9 Classe Commerce et Services 9 (C-9 : équipements récréatifs avec incidences)** par l'ajout des usages « **5^o location de salles de réception** » et « **6^o location de salles de concert** »

Et

- la création de l'article 2.2.2.9.1 CONDITIONS D'UTILISATION lequel se lira comme suit :

« Article 2.2.2.9.1 CONDITIONS D'UTILISATION

Les usages énumérés à l'article précédent doivent satisfaire aux conditions suivantes au surplus de toutes autres dispositions applicables :

- a) La superficie de bâtiment utilisée, doit être inférieure à 45 mètres carrés,
- b) Un seul bâtiment peut accueillir l'usage visé,
- c) Tous les usages mêmes temporaires doivent avoir cours à plus de 50 mètres de la ligne avant du terrain,
- d) Le stationnement et les aires de circulation doivent être aménagées en conformité avec la réglementation applicable.

Article 4 : Modification au PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 154 est modifié par l'**agrandissement de la zone AC-13** dans une section de l'espace actuellement occupé par la zone AF-1, le tout selon le patron suivant :

La délimitation commune aux zones AC-13 et AF-1 est remplacée par une ligne se situant à 130.0 mètres de la limite nord-ouest de l'emprise du Chemin Royal. Cette ligne est parallèle à l'axe dudit Chemin et est bornée par la limite Sud du lot 62 et par la limite Nord du lot 60-B.

Le plan intitulé « **Modification – Zones AF-1 et AC-13** » illustrant la modification apportée est joint en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 5 : Modification au CHAPITRE XII – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

L'article 12.2 **Grille de spécifications de certaines dispositions de zonage** est modifié par l'ajout, dans la colonne identifiant la zone AC-13, d'un point vis-à-vis le groupe d'usage autorisé « **COMMERCES ET SERVICES IX** ». Cette modification est illustrée dans la **grille de spécifications de certaines dispositions de zonage** jointe en annexe du présent règlement et en fait partie intégrante.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 515 Route des Prêtres au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis
- être signée, par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21). Dans le cas contraire par la majorité d'entre elles. Chaque signature doit être accompagnée du nom de la personne, de son adresse et d'une mention indiquant à quel titre la personne signe.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones susmentionnées.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 4 juin 2012 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2012 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 juin 2012 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 4 juin 2012 et au moment d'exercer ce droit :

est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;

Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

11. À titre de personne domiciliée;
12. À titre de propriétaire unique d'un immeuble;
13. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
14. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
15. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

5. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement (Voir dernière page)

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Gérard Cossette, Directeur général/secrétaire – trésorier

7. Consultation des projets de règlements

Le second projet de règlement 381-2011 peut être consulté au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau :

Le second projet de règlement 389-2012 peut être consulté au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau :

Le second projet de règlement 392-2012 peut être consulté au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau :

Du lundi au jeudi	8h 00 à 12 h 00
	13 h 00 à 16 h 30
Et le vendredi	9 h 00 à 12 h 00

